



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/65

Jugement n° : UNDT/2010/067

Date : 20 avril 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

McKAY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

George G. Irving

Conseil pour le défendeur :

Josianne Muc, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. le 23 septembre 2009, le conseil de la requérante soumis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête contestant la décision du 2 octobre 2008 qui portait approbation de la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation tendant à accorder une indemnité en vertu de l'appendice D du Statut et du Règlement du personnel à la suite du décès du mari de la requérante, qui était fonctionnaire de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Elle demande, entre autres, l'annulation de la décision, une indemnité au titre de plusieurs facteurs et le remboursement de certaines dépenses.

Les faits

2. Le 13 avril 2010, on a tenu une audience préliminaire à laquelle plusieurs questions, y compris la recevabilité de la requête à ce stade de la procédure, ont été examinées. En particulier, le Tribunal a exprimé ses inquiétudes à l'égard du non-épuisement des recours administratifs pertinents avant la soumission de la présente requête. La requérante a accepté d'examiner la possibilité de retirer sa requête et d'informer le Tribunal de sa décision à cet égard dans le délai d'une semaine à compter de la date de l'audience, c'est-à-dire le 20 avril 2010 au plus tard.

3. Le 20 avril 2010, le conseil de la requérante a informé le Tribunal qu'elle souhaite retirer sa présente requête, sans préjudice de son droit d'entamer une nouvelle procédure sur les mêmes questions de fond qui font l'objet du présent cas.

Délibéré

4. Le Tribunal prend acte de la décision de la requérante de retirer sa requête à ce stade, le Tribunal lui ayant signalé qu'il avait des inquiétudes concernant la recevabilité à l'occasion de l'audience préliminaire.

5. Le tribunal note également que ce retrait ne signifie pas que la requérante sera empêchée de chercher réparation à l'avenir pour une quelconque des questions

Cas n°